

Arrêt

n° 142 489 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *[la décision] de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 15.07.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 décembre 2012, il s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin d'obtenir des informations quant à la conclusion d'un mariage avec une ressortissante belge. L'administration communale a adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement de mariage de complaisance.

1.3. Auparavant, soit le 3 décembre 2012, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et a

été mis en possession d'une attestation de réception, le 5 février 2013. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 11 mai 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.5. Le 15 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 121.592 rendu par le Conseil de céans le 27 mars 2014.

1.7. En date du 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de demande de séjour a été prise en date du 08/11/2013. Cette décision a été annulée par le CCE par son arrêt n° 121 592 du 27/03/2014. Cette présente décision prend en compte l'arrêt du CCE et les informations qu'elle contient.

En effet, Madame [S.B.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/27/04/2012/Ben Ayad).

Le caractère suffisant des revenus n'étant pas contesté, il n'y pas lieu de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au citoyen de l'UE de subvenir aux besoins du ménage (article 42, §1 de la loi du 15/12/1980).

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; [de l'] article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'éloignement des étrangers ; [du] principe de bonne administration ; [de l'] article 60 de la loi sur le CPAS ».

2.1.2. Il expose que « la partie adverse se réfère au raisonnement repris dans l'arrêt [n°] 121592 du 27 mars 2014, et se réfère également à l'arrêt 80.110 du 24 avril 2012 alors que lors de la demande, le requérant a transmis toutes les pièces telles que précisées par la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (article 40ter) dont le contrat dit « article 60 » de son épouse [...] ; que dès lors, il appartient(sic) à la partie adverse de vérifier si les pièces transmises lors de l'introduction de la demande de reconnaissance du droit au séjour, soit le contrat dit « article 60 » permettait d'avoir une activité génératrice de moyens de subsistance(sic) stables, réguliers, tels que prévus par la loi pour subvenir aux besoins du ménage et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Il expose, en outre, que « la partie adverse ne peut fonder sa décision en fait, et en droit en préjugéant d'une situation qu'elle n'établit pas, à savoir « devenir une charge pour les pouvoirs publics » ; qu'en avançant que l'activité prestée par l'épouse du requérant permettrait de bénéficier de certaines allocations sociales, sans préciser de quelles allocations sociales, de surcroît, et en invoquant la possibilité de devenir une charge pour l'aide sociale, la partie adverse fonde sa décision sur des affirmations qui ne sont que les suppositions sans fondement ; [qu'] il lui appartient de vérifier dans les faits si le requérant est devenu une charge pour les pouvoirs publics, le but final de la disposition visant à ce que les ressources du ménage lui permettent de dignement (sic) sans être une charge pour le système de l'assistance publique ; que posant le grief de l'appel à l'aide sociale, puisqu'elle présume l'absence de régularité des ressources, et leur insuffisance, il lui appartenait de vérifier quelles étaient les ressources du ménage au moment où elle statue ; [qu'] il appartient à la partie adverse d'apporter la preuve des faits qu'elle invoque et, fortiori, lorsqu'elle à l'obligation de concourir au respect des droits touchant directement aux intérêts familiaux ; que la partie adverse n'a pas fait application des principe de bonne administration, d'examen individualisé de la demande de reconnaissance qui lui est soumise, et de prudence ».

Il en conclut que « la partie adverse ne peut ni en droit ni en fait valablement motiver sa décision en donnant aux dispositions légales, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15.12.1980(sic) sur l'accès au territoire, l'éloignement des étrangers une interprétation qui s'écarte de l'effet visé par les directives européennes 2003/109 2004/ 8 (sic)de ne pas tomber à charge de l'assistance publique, alors qu'elle reconnaît explicitement que le caractère suffisant n'est pas contesté ; [qu'] en conséquence, la motivation de la partie adverse viole les dispositions invoquées et ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 08.10. 1981 d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Il expose que « la décision de refus de séjour a été annulée par arrêt du Conseil du Contentieux ; [qu'] en conséquence, le requérant s'est retrouvé dans la situation de départ ; [que] la partie adverse devait dès lors - conformément à l'article 52§4 de l'AR du 08.10.1981- délivrer le titre définitif de séjour, sans délai, le délai légal de délivrance étant dépassé ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]]

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que l'épouse du requérant « a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 » et que dès lors, il y a « lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil estime que, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition de l'existence dans le chef de l'épouse du requérant des moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à l'épouse du requérant dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « *a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle [...]* », en telle sorte qu' « *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.*

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité, en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. Le premier moyen est dès lors non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

[...]

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...].

L'article 42, § 1er, de la loi précise, quant à lui, que « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande [...]* ».

3.2.2. En l'espèce, la requérante a introduit en date du 15 mars 2013 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date

du 8 novembre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 121.592 rendu par le Conseil de céans le 27 mars 2014.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

En l'occurrence, l'arrêt d'annulation précité ayant été rendu par le Conseil de céans le 27 mars 2014, et la nouvelle décision attaquée ayant été prise le 15 juillet 2014, il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas outrepassé le délai de 6 mois tel que prévu à l'article 42 de la Loi, auquel renvoie l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, pour se prononcer quant à la demande de carte de séjour du requérant.

3.2.3. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire subséquent n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE